



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Direction des Collectivités territoriales, des Actions de l'Etat et de la
Protection de l'Environnement
Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

ARRETE n° 2011 356 -0002
de prescriptions spéciales
Société VISTEON SYSTEMES INTERIEURS
(Unité 3) à SERMAMAGNY

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU :

- le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement et notamment ses articles L.511-1, L. 512-12, L.512-20 et R.512-52 ;
- l'annexe de l'article R.511-9 dudit code, portant nomenclature des Installations Classées ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;
- l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées et notamment son article 4 ter ;
- l'arrêté préfectoral n°200705310904 du 31 mai 2007 modifié portant déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux souterraines et d'instauration des périmètres de protection du champ captant de SERMAMAGNY et portant autorisation de prélèvement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine et notamment son article 4.2 ;
- l'arrêté préfectoral n°2011116-0008 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M. Alain BESSAHA, Secrétaire Général de la préfecture de Belfort ;
- le récépissé de déclaration en date du 18 avril 2011, délivré à la Société VISTEON SYSTEMES INTERIEURS relatif à la mise en exploitation d'une unité de fabrication de pièces techniques en matière plastique sur le territoire de la commune de SERMAMAGNY (Unité 3) ;
- les prescriptions générales annexées au récépissé de déclaration susvisé et notamment les prescriptions des arrêtés ministériels du 14 janvier 2000 (rubriques n° 2661, 2662, 2663), du 25 juillet 1997 (rubrique 2910) et du 29 mai 2000 (rubrique 2925) ;

- la transmission en date du 28 avril 2011 de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de Santé (délégation Territoriale du Territoire de Belfort), Déléguée à la Veille Sanitaire et Environnementale, notamment le rapport de l'hydrogéologue agréé du 15 mars 2011 portant sur le projet de création de l'ICPE U3 VISTEON dans le périmètre rapproché du champ captant de SERMAMAGNY ;
- l'avis et les propositions de l'Inspection des Installations Classées en date du 23 août 2011 ;
- l'avis en date du 11 octobre 2011 du CODERST au cours duquel l'exploitant a été entendu ;
- les observations formulées par l'exploitant dans ses courriers des 26 octobre et 2 décembre 2011, suite aux consultations sur le projet d'arrêté des 14 octobre et 25 novembre 2011,

CONSIDERANT que les rejets issus des installations de la société VISTEON SYSTEMES INTERIEURS situées dans le périmètre rapproché du champ captant de SERMAMAGNY sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code précité ;

CONSIDERANT que tout nouveau rejet d'eaux usées industrielles, même traité et issue d'une installation classée pour la protection de l'environnement est interdit en vertu de l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2007 susvisé ;

CONSIDERANT la vulnérabilité de la zone de captage des eaux destinées à l'alimentation humaine sis à SERMAMAGNY, en aval immédiat des installations de la société VISTEON,

CONSIDERANT que les prescriptions générales annexées au récépissé de déclaration susvisé et notamment les prescriptions des arrêtés ministériels du 14 janvier 2000 (rubriques n° 2661, 2662, 2663), du 25 juillet 1997 (rubrique 2910) et du 29 mai 2000 (rubrique 2925) sont insuffisantes pour garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code précité ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient d'imposer en application de l'article L.512-12 susvisé les prescriptions spéciales nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du territoire de Belfort ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 –

La Société VISTEON SYSTEMES INTERIEURS dont le siège social est situé Tour Pentagone Plaza - 381 avenue du Général de Gaulle - 92140 CLAMART est tenue de se conformer, outre les prescriptions générales annexées au récépissé de déclaration du 18 avril 2011, aux prescriptions spéciales du présent arrêté pour l'exploitation de son site dit "Unité 3" situé route de la Chapelle Sous Chauv, sur le territoire de la commune de SERMAMAGNY.

ARTICLE 2 –

- a) Tout rejet d'eaux industrielles (eaux de nettoyage des sols, purges de déconcentration des eaux de refroidissement en circuit fermé, purges des condensats des compresseurs ou des installations frigorifiques et de la chaudière, etc...) est interdit. Ces effluents sont collectés et éliminés comme des déchets.
- b) Le réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à des dispositifs de récupération et de stockage des eaux pluviales étanches capables de recueillir le premier flot des eaux pluviales.
- Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté. Ces dispositifs sont équipés si nécessaire d'un déversoir d'orage placé en tête.
- c) Les valeurs limites (en valeur instantanée) de rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel (Ruisseau "le Rhône") sont les suivantes :
- | | |
|-----------------------|------------|
| - MES | ≤ 35 mg/l |
| - DCO | ≤ 125 mg/l |
| - DBO5 | ≤ 30 mg/l |
| - Total des métaux | ≤ 1 mg/l |
| - Indice hydrocarbure | ≤ 10 mg/l |
- d) Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées et dirigées vers un dispositif de confinement étanche. Elles ne peuvent en aucun cas être rejetées au milieu récepteur et doivent être éliminées comme des déchets.
- e) Les deux dispositifs de confinement visés aux points b) et d) peuvent être confondus. Auquel cas, leur capacité, déterminée en fonction des règles usuelles en vigueur, tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'extinction d'un incendie majeur sur le site.
- La capacité d'un tel bassin susceptible de recevoir simultanément des eaux pluviales et des eaux d'extinction d'incendie devra être au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- soit la somme du volume des eaux d'extinction de l'incendie le plus pénalisant et du volume des premiers flots de la pluie annuelle sur les surfaces imperméabilisées.
 - soit le volume des premiers flots de la pluie décennale sur les surfaces imperméabilisées.
- f) Les dispositifs de confinement et de récupération visés au b), d) ou e) sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance et être clairement signalés.

La vanne terminale de sécurité située en amont direct du séparateur d'hydrocarbures est asservie à la détection incendie. En cas de rupture d'alimentation électrique, les organes de commande ainsi que la vanne terminale de sécurité disposent d'une alimentation électrique autonome, indépendante du réseau électrique général. Une vérification du bon état de ces dispositifs est réalisée par un bureau de contrôle habilité chaque année. Un essai de fonctionnement est réalisé pendant la période hivernale. Cette vanne doit être doublée d'un dispositif de sectionnement à commande manuelle.

- g) Une consigne écrite précise les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer au moins tous les 2 ans de l'étanchéité des dispositifs de récupération des eaux de pluie et des deux dispositifs de confinement, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation. Ces vérifications comportent au minimum un essai hydraulique et un contrôle visuel ou vidéo ou tout autre procédé d'efficacité équivalente.
- h) Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des dispositifs de confinement, de récupération et de traitement (fosse septique, séparateur à hydrocarbures) sont notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
- i) Les produits chimiques dangereux seront stockés dans une armoire coupe feu équipée d'un bac de rétention intégrée dont le volume est au moins égal au volume des produits chimiques dangereux stockés.
- j) Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation, en particulier des écrans de cantonnement seront créés par cellule, après avis du SDIS.
- k) La déclaration d'accident ou de pollution accidentelle prévue au point 1.5 des prescriptions générales annexées au récépissé de déclaration du 18 avril 2011 s'applique à tout rejet accidentels et tout stockage occasionnel de matériaux solides susceptibles d'être dissous par les pluies. Cette déclaration est à communiquer par les voies les plus rapide (téléphone, fax, courriel) à l'inspection des installations classées, à la Communauté d'Agglomération Belfortaine et à l'Agence Régionale de Santé (Unité territoriale Santé Environnement du Territoire de Belfort).

ARTICLE 3 –

- a) Etude sur la suffisance des dispositifs de récupération des eaux de pluie et de confinement :

L'exploitant devra produire pour le 30 septembre 2011 une étude permettant d'évaluer la suffisance des dispositifs de confinement et de récupération visés à l'article 2 pour tenir compte du volume déterminé selon les règles de l'article 2-e).

Si les volumes disponibles sont insuffisants, cette étude doit définir les équipements complémentaires nécessaires et les dispositifs de sécurité devant être mis en place, tel que celui visé à l'article 2. b), pour confiner les eaux récupérées et éviter tout risque de pollution du milieu compte tenu de la présence de captages d'eau potable situés en aval.

- b) Etude relative au raccordement des eaux pluviales et des eaux usées :

L'exploitant devra produire pour le 31 décembre 2011 une étude technico-économique permettant d'évaluer la faisabilité d'un raccordement des eaux de pluie et des eaux usées vers le réseau d'assainissement communal.

ARTICLE 4 –

L'exploitant devra réaliser, pour le 31 décembre 2011 :

- Suite aux travaux de dépollution des sols par excavation réalisés en mai 2011, la mise en place d'au moins 3 piézomètres dont l'un sera positionné en amont (PZ2) de la zone polluée au PCB et deux en aval de la zone considérée (PZ1 et PZ3) permettant de vérifier la qualité des eaux souterraines, implantés et réalisés selon l'avis d'un hydrogéologue agréé pour le département du Territoire de Belfort.
- Un suivi qualitatif au moins semestriellement (en périodes de basses eaux et de hautes eaux), sur chacun de ces piézomètres, dans les conditions d'échantillonnage préconisées par l'hydrogéologue agréé pour les deux premières analyses, puis en fonction des résultats des premières analyses et sur avis de l'inspection des installations classées, selon des prélèvements globaux représentatifs pour les analyses suivantes portant sur les PCB (l'ensemble des congénères, y compris les PCB-DL), les hydrocarbures totaux, COT, l'indice phénol, le pH et la conductivité électrique. Ces résultats sont communiqués à l'inspection des installations classées et à l'Agence Régionale de Santé (Unité territoriale Santé Environnement du Territoire de Belfort).

En cas de détection de PCB au droit des piézomètres considérés, l'exploitant met en œuvre, dans les meilleurs délais, les dispositions nécessaires pour assurer, sinon l'élimination de la pollution, le confinement de cette dernière.

Au terme d'un délai de 5 ans, les conditions de ce suivi pourront être révisées par arrêté de prescriptions spéciales, sur demande de l'exploitant et dans les conditions de l'article R.512-52 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 –

Le présent arrêté sera notifié au Directeur de la Société VISTEON SYSTEMES INTERIEURS - 2 avenue de Lattre de Tassigny - 90200 ROUGEGOUTTE.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant

Un extrait sera publié, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de SERMAMAGNY par les soins du maire pendant un mois.

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir à compter du jour où ledit acte lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

ARTICLE 6 –

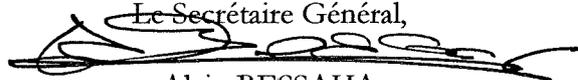
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort, le Maire de SERMAMAGNY ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- au Maire de SERMAMAGNY,
- à la Direction Départementale des Territoires,
- à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – Unité Territoriale du Territoire de Belfort,

- à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
- au Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile à la préfecture de Belfort,
- à l'Agence Régionale de la Santé – Unité Territoriale Santé Environnement - Délégation Territoriale du Territoire de Belfort,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté :
 - Service Prévention des Risques – Temis Center 3 – Technopole Microtechnique et Scientifique – 17E rue Alain Savary BP 1269 – 25005 BESANÇON Cedex,
 - Unité Territoriale Nord Franche-Comté – 8 rue du Peintre Heim – CS 70201 – 90004 BELFORT Cedex.

Belfort, le 22 DEC. 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Alain BESSAÏHA